

VOTRE AUDIOPROTHESISTE VOUS PROPOSE UNE GARANTIE CONTRACTUELLE SUPPLEMENTAIRE

DEFINITIONS :

Audioprothésiste :	L'audioprothésiste qui a vendu l'aide auditive neuve.
Bénéficiaire de la Garantie :	La personne physique propriétaire de l'aide auditive garantie.
Aide Auditive Garantie :	L'aide auditive neuve désignée dans la facture de vente.
Domages Garantis :	Le dommage (bris) accidentel ou la panne mécanique provenant d'un événement imprévu et soudain rendant l'aide auditive inutilisable.

ARTICLE 1. OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE :

L'audioprothésiste garantit la réparation ou le remplacement de l'aide auditive consécutif à un dommage garanti.

ARTICLE 2. EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE :

La garantie prend effet pour une durée ferme de 3 ans à partir de la date d'achat. La garantie cesse en cas de remplacement de l'aide auditive.

ARTICLE 3. DETERMINATION DE LA GARANTIE ET DE LA VETUSTE CONTRACTUELLE :

En cas de réparation de l'aide auditive, la garantie due par l'audioprothésiste est égale au montant des réparations réelles diminué de la vétusté contractuelle. En cas de remplacement de l'aide auditive, la garantie due par l'audioprothésiste est égale au prix d'achat global diminué de la vétusté contractuelle. Dans les 2 cas les remboursements dus par la sécurité sociale et les assureurs de la complémentaire maladie ou du contrat multirisques habitation s'il y a lieu seront déduits. L'audioprothésiste se réserve le droit d'assumer la réparation la plus raisonnable quant au coût et de choisir entre la réparation d'une pièce et son remplacement par une autre aide auditive identique d'origine. La garantie pour toute la durée du contrat ne peut excéder le prix d'achat TTC s'il est inférieur ou égal à 2000 € TTC ni un montant maximum de 2000 € TTC si le prix d'achat TTC est supérieur à cette somme.

La vétusté contractuelle est calculée à 20% la première année plus 1% supplémentaire par mois à partir du treizième mois jusqu'à un maximum de 50% à la fin du 42^{ème} mois.

ARTICLE 4. ETENDUE TERRITORIALE :

La garantie couvre l'aide auditive en France et dans le monde entier à condition que la réparation ou le remplacement soient effectués par l'audioprothésiste vendeur ou un audioprothésiste partenaire de celui-ci.

ARTICLE 5. DOMMAGES : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE :

Vous devez obligatoirement passer une visite d'entretien tous les 6 mois après l'achat de votre aide chez votre audioprothésiste.

En cas de dommage accidentel ou de panne mécanique : Le bénéficiaire de la garantie doit présenter les aides auditives à l'audioprothésiste avec une copie de la facture d'achat.

Dans les cas cités ci-dessus : Le bénéficiaire de la garantie doit déclarer à son audioprothésiste le montant remboursable ou le refus par la sécurité sociale ainsi que par les assureurs de la complémentaire maladie ou multirisques habitation.

Faute de se conformer à ces obligations l'audioprothésiste est en droit de refuser sa garantie.

Le refus du bénéficiaire de la garantie d'accepter la réparation ou le remplacement de l'aide auditive à l'identique entraînera la déchéance de l'indemnité.

ARTICLE 6. EXCLUSIONS :

Ne sont pas couverts ;

la faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire de la garantie, la négligence ; les dommages ou préjudices découlant d'une quelconque responsabilité légale, civile ou professionnelle ; les dommages ou préjudices indirects ; la disparition ou perte inexplicite ; les ajustements, l'entretien et le nettoyage des aides auditives ; les dommages d'ordre esthétique n'empêchant pas l'utilisation normale de l'aide auditive, les rayures ou égratignures ; les dommages dus à l'encrassement ; les pièces remplacées ou réparées à l'initiative du bénéficiaire de la garantie ; une réparation incorrecte, le montage de pièces non conformes et /ou toute modification non agréée par le fabricant ; les dommages à l'occasion des activités sportives ; le vice propre, les vices cachés et les défauts préexistants ; les dommages couverts par une garantie du fabricant ou une assurance prenant en charge la réparation ou le remplacement intégral de l'appareil ; les pièces reconnues défectueuses ou sujettes à remplacement par le fabricant ; les pertes et dommages si le bénéficiaire de la garantie refuse un remplacement à l'identique de l'aide auditive ou s'il réclame une spécification différente.

ARTICLE 7. GARANTIE LEGALE :

Le bénéfice du présent contrat ne se substitue pas à la garantie légale que l'acheteur tient de la loi contre les conséquences des défauts ou des vices cachés. Ces défauts ou vices cachés sont exclus de ce contrat.